



STATUTS

DE LA SECTION FRANÇAISE DE « RELIGIONS POUR LA PAIX »

Article 1

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts, une Association loi 1901 intitulée : « Conférence Mondiale des Religions pour la Paix - Section Française » dénommée simplement « Religions pour la Paix - France ».

Les deux appellations peuvent être utilisées indistinctement.

Article 2 - Buts de l'Association

L'Association a pour objet de :

- a) mettre en évidence dans le patrimoine des religions traditionnelles, les idéaux communs concernant les droits de l'homme et la paix ;
- b) étudier les obstacles actuels à la paix, en vue de faciliter une action concertée pour les surmonter à la lumière de ces principes communs ;
- c) soutenir et appuyer les responsables des religions et ceux de la société civile dans leur action pour la paix, la justice et la compréhension internationale ;
- d) soutenir et appuyer les groupes interreligieux affiliés, dans leur contribution à l'éducation et à la formation des jeunes, à l'occasion d'interventions dans des établissements d'enseignement confessionnels ou non.

L'Association poursuit ces buts notamment par ses publications et par l'organisation de rencontres, de cercles d'études et de congrès destinés à favoriser la compréhension mutuelle entre les différentes traditions religieuses.

La gestion de l'association est réalisée exclusivement par des membres bénévoles.

Article 3 – Siège et durée

Le siège de l'Association est fixé 8 bis, rue Jean Bart – 75006 PARIS.
La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'Association est composée :

- de membres actifs ou adhérents ;
- de membres fondateurs et de membres d'honneur cooptés par le Conseil d'administration à raison de leur notoriété ou de l'intérêt qu'ils portent à l'action et aux buts de l'Association. Ils constituent un Conseil consultatif.

Le montant des cotisations annuelles est proposé par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale (tarif réduit pour les personnes démunies).

Article 5 - Conditions d'adhésion

Les personnes et les groupes désireux de devenir membres de « Religions pour la Paix - France » déclarent adhérer à la Charte et aux présents Statuts en signant le bulletin d'adhésion. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être allouées,
- des dons, acceptés par le Conseil d'administration.

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée, à la diligence du Président de l'Association.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés par un membre porteur de pouvoirs écrits. Nul ne pourra être porteur de plus de quatre pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale.

Article 9 - Convocation

La convocation adressée aux membres de l'Association précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral d'activité,
- un compte-rendu de gestion,
- le renouvellement des membres du Conseil d'administration au scrutin secret.

L'ordre du jour pourra, en outre, comprendre des questions diverses. Elles ne pourront faire l'objet d'une décision que si elles ont été préalablement mentionnées sur la convocation.

L'Assemblée générale peut être réunie pour l'information et la concertation des membres de l'Association, soit à l'initiative du Président et du Conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins de ses adhérents.

Article 10 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 6 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin quand devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale, et en application des décisions du Conseil d'administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 - Registres des délibérations

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'Assemblée générale.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

En dehors des Assemblées générales ordinaires et des Assemblées d'information et de concertation, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'Association, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire devra comporter la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres de l'Association, et les propositions qui lui seront soumises devront recueillir l'approbation des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du Jour.

Article 16 - Modifications

Les modifications de statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est stipulé dans l'article 15 ci-dessus.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si les deux-tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Paris, le 14 avril 2013